

Enquête publique relative à l'autorisation de dragages d'entretien pluriannuel du port de La Rague

COMMUNES DE MANDELIEU-LA-NAPOULE ET THÉOULE-SUR-MER

**ENQUÊTE N°2000002/06
DU 15 JANVIER AU 18 FÉVRIER 2021**

1/2 Rapport d'enquête

2/2 Conclusions et avis

REMIS À L'AUTORITÉ ORGANISATRICE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES ALPES-MARITIMES
LE 27 MARS 2021

FRANÇOISE ROUXEL, COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Rapport d'enquête (1/2)

Conclusions et avis (2/2)

sont les deux documents indissociables remis par le Commissaire Enquêteur
à l'Autorité organisatrice de l'enquête et au Président du Tribunal administratif de Nice.

2/2 Conclusions et avis

1. L'OBJET ET LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 1.1. Les caractéristiques du port de La Rague (p.3)
- 1.2. Le projet de dragages d'entretien (p.4)

2. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 2.1. L'enquête publique dans la procédure d'autorisation de dragages d'entretien (p.8)
- 2.2. Les préparatifs de l'enquête publique (p.9)

3. LE DÉROULEMENT ET LE BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 3.1. L'arrêté préfectoral d'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête publique (p.10)
- 3.2. Le bilan des observations du public et des avis des personnes publiques associées (p.11)
- 3.3. Le Procès-verbal de synthèse et le Mémoire en réponse (p.12)

4. LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- 4.1. La conformité de l'enquête publique aux prescriptions réglementaires (p.13)
- 4.2. Un vague projet de dragages d'entretien mais la nécessité de dépolluer le port (p.14)
- 4.3. Des avis favorables ou sans observation des personnes publiques (p.17)
- 4.4. Une planification des dragages d'entretien dans le cadre de l'autorisation pluriannuelle (p.17)

L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conformément à l'article R123-19 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis, favorable - avec ou non réserves et recommandations - ou défavorable au projet.

Mes conclusions s'appuient sur mon rapport joint et indissociable de ces conclusions et avis.
Mon avis est indépendant et personnel.

La préparation de l'enquête publique sur toute la période de l'année 2020 et sa mise en œuvre en janvier et février 2021, s'inscrivent dans le contexte exceptionnel de la pandémie de Covid-19 et des mesures sanitaires qui se sont imposées. Il explique en grande partie :

- le délai d'un an entre ma désignation en qualité de Commissaire Enquêteur par le Tribunal administratif de Nice le 4 février 2020 et la tenue de l'enquête publique entre le 10 janvier et le 18 février 2021 ;
- l'absence d'observations du public, en dépit des dispositions prises pour favoriser sa participation.

Le Commissaire Enquêteur ne pourra donc pas s'appuyer sur les observations du public pour formuler ses propres conclusions et avis. Il n'en reste pas moins tenu de les formuler à l'aune de sa propre analyse, en tenant compte des avis des personnes publiques associées formulés dans le cadre de l'instruction du Dossier de demande d'autorisation et de l'enquête publique.

L'enquête publique porte sur la **demande d'autorisation de dragages d'entretien du port de La Rague situé sur les communes de Mandelieu-la-Napoule et de Théoule-sur-Mer.**

Cette autorisation est sollicitée par la Société d'exploitation du port de La Rague (SEPR). **Le projet porte sur un volume à draguer de 35 000 m³ sur une période de dix ans, durée maximale autorisée.**

1. L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. Les caractéristiques du port de La Rague

Le port de la Rague est un port de plaisance de moyenne importance, situé à l'extrême Ouest du Golfe de la Napoule, sur les communes de Mandelieu-la-Napoule et, pour une petite partie, de Théoule-sur-Mer.

Ce port de plaisance, dont l'emprise avoisine 11 ha, présente la particularité d'être installé dans l'ancien estuaire du fleuve côtier la Rague, entre deux monts du massif de l'Esterel qui descendent jusqu'à la mer. Le port de La Rague est composé de :

- Un plan d'eau d'environ 5 ha, équipé de 14 quais pour 422 postes d'amarrage, répartis en deux bassins de part et d'autre d'un viaduc ferroviaire :
 - le petit bassin (6 000 m²) de 117 postes d'amarrage pour des bateaux de 6 à 8 m ,
 - le grand bassin (44 000 m² (incluant le chenal et la passe) de 305 postes d'amarrages pour des bateaux de 10 m à 40 m, dont 7 postes dédiés aux navires de grande plaisance à proximité de la passe,
- Un port à sec (3 400 m²) et un chantier naval (5 000 m²) à l'ouest du port, avec accès direct entre l'aire de gardiennage et deux parkings aménagés en contrebas de la route départementale Rd 6098 ;
- Des bâtiments de services (Bureau du port, accueil et bureaux Arié de Boom Services, commodités sanitaires, salle pour les associations du port), au centre et à l'est du port ;
- Des locaux commerciaux (11) liés aux activités portuaires, sportives et de loisirs, dont un centre de plongée, un centre nautique et un complexe hôtelier en lisière du port et de la plage de sable de la Rague.



Le port de La Rague a été agrandi depuis sa construction à la fin des années 1960, et surtout densifié et minéralisé dans un environnement contraint : extension de l'aire de carénage en partie sur le petit bassin du port, aménagement d'une aire de gardiennage et de parkings et d'un terre-plein équipé de 2 quais sous le viaduc, allongement de la digue et équipement de 7 postes d'amarrage pour des bateaux de grande plaisance à proximité de la passe.

Le port de La Rague est un espace public, même s'il s'apparente sous certains critères à une marina : 75% des postes d'amarrage sont en effet amodiés ; l'accès des véhicules au port est restreint par une barrière levante ; la plage de la Rague à proximité immédiate est concédée...

Le port lui-même est **un port concédé par l'État depuis 50 ans**. Quatre acteurs principaux se partagent les compétences en matière de propriété et de gestion et d'exploitation : l'État propriétaire, garant du domaine public maritime, inaliénable et incessible ; les deux communes de Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer, Autorité compétente solidaire depuis 1984 ; deux sociétés co-concessionnaires qui ont confié la gestion du port à la Société d'exploitation du port de la Rague (SEPR), pétitionnaire de la Demande d'autorisation de dragages d'entretien déposée en juillet 2019 auprès du Service maritime de la DDTM des Alpes-Maritimes.

1.2. Le projet de dragages d'entretien

Le projet porte sur un volume à draguer de 35 000 m³ pendant dix ans, durée maximale autorisée.

Le porteur du projet fait état d'un problème d'hypersédimentation dans le petit bassin (6 000 m²) au fond duquel se situe l'exutoire du fleuve côtier la Rague, busé sur environ 200 m.

La Rague est un fleuve côtier, d'environ 4 km, qui descend du massif de l'Esterel et présente un caractère torrentiel en cas de fortes pluies. Les sédiments qu'il draine, voire qu'il charrie, se déversent dans le petit bassin. L'accumulation de sédiments a pour effet de réduire les hauteurs d'eau et de gêner ainsi la libre circulation des embarcations en poste à flot. Il est déjà arrivé de devoir réaliser des dragages en urgence pour restaurer les hauteurs d'eau.

Cette situation contraignante apparaît de plus en plus fréquente et laisse entrevoir des difficultés croissantes à venir à utiliser normalement ce petit bassin. C'est pourquoi la Société d'exploitation du port de La Rague souhaite procéder annuellement à de petits ou moyens dragages du petit bassin.

La Notice explicative indique que "le grand bassin (44 000 m³) n'a jamais été dragué et n'aura certainement pas besoin de dragages d'entretien si durant les années à venir les apports par la mer restent à l'identique de ceux que le gestionnaire à l'habitude de gérer et si le petit bassin joue bien son rôle de zone de sédimentation."

Aucun dragage d'entretien de l'ensemble du bassin portuaire n'a été effectué depuis des années. Mais elle ne semble pas nécessaire dans le grand bassin compte tenu des résultats de l'analyse bathymétrique réalisée en 2020 dans le cadre de l'audit technique du port. En effet, les résultats mettent en évidence hauteurs d'eau supérieures qu'a permises l'approfondissement du port.

Le porteur du projet considère qu'il est cependant nécessaire d'anticiper les besoins, notamment au regard du changement climatique, mais qu'il est difficile, voire hasardeux, de planifier ces dragages qui dépendent des besoins mais aussi de la capacité financière de l'exploitant.



Zones	A	B	C
Epaisseur de sédiment à draguer (m)	1,0 (Zone hyper sédimentation) 0,5 (Ailleurs)	0,5	1,0 à 2,0 (Passe d'entrée et entrée) 0,5 (Ailleurs)
Surface de la zone (m2)	12 000	28 000	12 500
Volumes (m ³)	9 000	14 000	12 000
Hauteurs d'eau moyennes souhaitées	1,6 à 2	3 à 4,5	4,5

Source : Dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L241-6 du Code de l'environnement, Dragages d'entretien du port de La Rague, Société d'exploitation du port de La Rague, juillet 2019

Le zonage et le chiffrage ne sont pas commentés.

Les périmètres ne sont pas expliqués.

Le calcul ne prend pas en compte la profondeur du port, c'est-à-dire les hauteurs d'eau réelles.

Le volume de 35 000 m³ à draguer sur dix ans est donc une estimation des besoins "par excès". Il est calculé par répartition en trois zones du bassin portuaire, pour lesquelles un principe de hauteurs d'eau à restaurer s'applique à chacune, entre 0,50 m et 2 m (cf. plan et tableau ci-dessus).

Les volumes prévisionnels à draguer sont calculées sur la base de hauteurs d'eau annoncées dans le Bloc Marine Méditerranée. Ces hauteurs sont communiquées par chaque autorité portuaire à destination des plaisanciers. Il s'agit là de valeurs indicatives qui ne reposent pas sur des relevés précis.

Les hauteurs d'eau souhaitées sont supérieures de 0,30 m à 0,50 m aux valeurs annoncées dans le Bloc côtier, qui sont les seuls repères disponibles concernant les hauteurs d'eau actuelles du port. Le plan de mouillage dressé en 2015 ne mentionne pas les hauteurs d'eau. **Le calcul des volumes à extraire ne repose que sur des valeurs indicatives.**

L'estimation des besoins de dragage concernant le petit bassin se fonde sur l'affirmation de son hypersédimentation appuyée par l'expérience du dragage d'urgence effectué en 2020.

L'estimation des besoins de dragage concernant le grand bassin ne paraît pas cohérente avec l'affirmation selon laquelle le grand bassin n'a pas besoin de dragage d'entretien. Mais l'argumentation est parfois contradictoire, puisqu'il est indiqué par ailleurs que le port doit être entièrement dragué.

La profondeur du port n'étant pas connue, l'estimation du volume de 35 000 m³ à draguer sur dix ans s'appuie sur la base de valeurs souhaitées, supérieures aux valeurs annoncées, mais dont il n'est pas démontré qu'elles correspondent à des besoins réels.



L'estimation des besoins repose sur une logique d'anticipation de besoins supposés et potentiels pour le grand bassin, le chenal et la passe.

Le Résumé non technique du Dossier de demande d'autorisation de dragages d'entretien indique sous le titre "Nature, volumes et phasage des opérations" (p.8) que "Les opérations concernent le dragage de sédiments non consolidés pour un volume attendu d'environ 15 000 m³ pour l'ensemble du port." alors qu'il est de 35 000 m³ dans le corps du texte du Dossier de demande d'autorisation. C'est sur cette base de 15 000 m³ que la DREAL PACA a émis, en phase d'instruction du dossier, un avis favorable sous réserve de compléments à apporter au dossier. C'est aussi ce volume de 15 000 m³ qui est repris par l'Autorité organisatrice en réponse à la question n°1 du commissaire enquêteur dans le Procès-verbal de synthèse.

Le Rapport d'audit du port de La Rague réalisé en 2020¹ - donc ultérieurement au Dossier de demande d'autorisation de dragages d'entretien -, fournit les résultats d'une analyse comparée entre la bathymétrie d'origine (1971) et la bathymétrie effectuée en juillet 2020, qui "donnent à penser que la **bathymétrie d'origine a été approfondie** pour permettre au fil des années de laisser entrer des bateaux de plus en plus gros avec un tirant d'eau plus important". Cette information - dont j'ai pris connaissance à la lecture du Rapport mi-février 2021 - interroge sur la solidité de la démarche d'évaluation des besoins de dragage.

L'estimation des besoins de dragage est traitée p.18-21 de mon rapport.

Les analyses physico-chimiques ont révélé la pollution des sédiments du port, en particulier dans le petit bassin qui est le plus confiné et à proximité du chantier naval. Ces sédiments contiennent des teneurs élevées en métaux, surtout en cuivre ; des teneurs élevées aussi en tributylétain (TBT), en hydrocarbures (HAP), et dans une moindre mesure, en zinc et en polychloro-biphényles (PCB).

Le niveau élevé de contaminants dans les sédiments exige de déposer une Demande d'autorisation de dragages au regard de l'environnement, car ces teneurs en matériaux toxiques sont supérieures aux valeurs seuils N2 de la nomenclature "Eau" de référence annexée à l'article R124-1 du Code de l'environnement.

La composition des matériaux à draguer est traitée p. 16-18 de mon rapport.

L'exposé des opérations de dragage repose largement sur des principes généraux de moyen, s'agissant des techniques de dragage, des étapes successives, des mesures de confinement.

Les dispositions relatives plus spécifiquement au port de La Rague se résument à :

- réaliser les opération de dragage en dehors de la saison touristique, entre octobre et le début du printemps,
- adapter, mais maintenir les activités du port durant les opérations de dragage, en particulier, l'activité du chantier naval ; .
- déplacer les bateaux concernés par la zone draguée vers d'autres parties du port, ce qui limitera la sortie de certains navires ;
- installer la zone de pré-traitement, soit sur l'un des parkings situés à l'entrée du port, soit sur le terre-plein sous le viaduc ferroviaire, la seconde option présentant l'avantage de ménager une "zone de vie" sur le parking pour l'entreprise de travaux ;

Elles ont été complétées dans la Notice explicative par l'itinéraire des camions entre le port et l'A8 et la destination des déchets dans une installation de stockage située près de Aix-en-Provence.

Les autres modalités d'organisation et de conduite des opérations de dragage sont laissées à l'appréciation des entreprises de travaux qui soumissionneront à l'appel d'offre public.

Les opérations de dragage sont traitées p.23-26 de mon rapport.

L'étude d'incidence valant étude d'impact dresse un état du port à l'aune des espèces faunistiques et floristiques présente. Cet inventaire ne fait apparaître que des espèces relatives communes, à l'exception toutefois de 4 colonies de corail, accrochées à la roche sous-marine du mont de Théoule en limite ouest du port et de quelques herbiers de posidonie situés à l'entrée du port. Ils feront l'objet d'un suivi de l'état de leur conservation après chaque dragage.

Dans un rayon de 5 km autour du port, les espaces naturels protégés du massif de l'Esterel (site classé, Natura 2000, ZNIEFF) et les ZNIEFF marines sont trop éloignés du port pour que des opérations de dragage puissent avoir un impact sur eux.

Les échanges entre le port et le milieu marin sont limités à la passe de 40 m de large.

Ce contexte permet de conclure, selon le porteur du projet, que **le port de La Rague ne présentant pas de sensibilité écologique du milieu naturel, le projet est sans incidence écologique et sanitaire au sein du bassin portuaire et a fortiori à l'extérieur du port.**

Certaines préconisations sont néanmoins formulées pour réduire les risques de pollution des eaux et les risques sanitaires pour les usagers du port lors des opérations de dragage. Elles consistent à limiter la mise en suspension des matériaux dragués (plutôt une drague aspiratrice, confinement si nécessaire de la zone de dragage par une jupe en géotextile, bennes étanches), assurer un contrôle qualité régulier, voire quotidien, des installations et des opérations et un suivi de l'état de conservation des herbiers de posidonies et du corail. En cas de problème, un barrage anti-pollution peut être posé au niveau de la passe du port.

Néanmoins, les analyses du milieu sous-marin du port ont révélé l'abondance des espèces faunistiques et floristiques, en particulier au niveau de l'entrée du port et le long de la zone de contact entre le mont de Théoule et la mer, d'environ 160 m entre la cale et l'épi de la passe. La passe correspond d'ailleurs à la limite est du Parc marin départemental des Alpes-Maritimes (353 ha), dont a en charge le Conservatoire du littoral. Ce parc n'est pas évoqué dans l'étude d'impact.

L'avis du Conservatoire du littoral eût été intéressant à recueillir, mais la sollicitation de la DDTM des Alpes-Maritimes, à ma requête, est restée sans réponse. Cette demande a été jointe au Dossier d'enquête publique.

Le Rapport d'audit technique du port de La Rague par le Bureau d'études Créocéan à la demande des communes de Mandelieu-la-Napoule et de Théoule-sur-Mer à l'approche de la fin de concession portuaire le 31 décembre 2021, fait état de plusieurs informations utiles à l'examen du Dossier d'enquête :

- Les résultats de l'analyse bathymétrique comparée entre celle d'origine (1971) et celle actuelle (juillet 2020) "montrent des fonds moins profonds que la bathymétrie actuelle (qui) donnent à penser que la bathymétrie d'origine a été approfondie pour permettre au fil des années de laisser entrer des bateaux de plus en plus gros et avec un tirant d'eau plus important" ;
- Les résultats des analyses sédimentaires révèlent de nouveaux contaminants, en particulier des teneurs élevées en mercure, et une contamination la plus forte pour les sédiments en fond de darse, mais aussi à la sortie du port avec des valeurs qui dépassent les seuils d'autorisation de dragage.

Il conclut sur ce point que "Si le port devait être dépollué avant la fin de la concession, nous recommandons une campagne de prélèvements et d'analyses d'échantillons sédimentaires plus poussée pour évaluer notamment sur quelle profondeur de sédiments se situe la pollution et en déduire les volumes à extraire. "

Les besoins et les conditions de mise en œuvre des dragages d'entretien exprimés dans le Dossier d'enquête publique ont été évalués antérieurement à l'audit technique du port de la Rague réalisé en novembre 2020. **Les résultats de l'audit apportent des éléments utiles à l'évaluation du projet de dragages.**

2. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. L'enquête publique dans la procédure d'autorisation de dragages d'entretien

Cette enquête publique porte sur la Demande d'autorisation de dragages d'entretien du port de La Rague. Elle s'inscrit dans une procédure législative et réglementaire relevant du Code de l'environnement.

Elle est soumise en particulier aux :

- articles L.211-1 à L.211-14 relatifs à la loi sur l'eau,
- articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-6, relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités regroupés sous le sigle IOTA,
- articles L.181-1 L.181-23 et R.181-1 à R.181-56 du Code de l'environnement soumettant tout projet "IOTA" soumis à autorisation, à la procédure d'autorisation environnementale et donc d'enquête publique,
- Articles L.122-1 à L.122-5 et articles R.122-1 à R.122-14 relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement.

Le projet fait en effet partie des **IOTA**, du fait de la teneur en matériaux polluants de certains sédiments présents dans le port dépasse les valeurs seuils en-deçà desquels une simple déclaration est nécessaire selon la nomenclature "Eau" (rubrique 4.1.3.0) annexée à l'article R124-1, et du fait du montant estimatif des dragages du port - considérés comme des travaux d'aménagement portuaire - supérieur à 1 900 000 € (rubrique 4.1.2.0).

Lorsqu'ils relèvent de la catégorie IOTA, les projets sont concernés par la procédure d'autorisation environnementale unique, devenue depuis le 1er mars 2017 la procédure de droit commun. Cette procédure implique la réalisation d'un dossier de demande incluant une étude d'incidence environ-

nementale. Le dossier est instruit au cas par cas par le Service de l'État compétent, qui peut alors exiger une étude d'impact. **La SEPR a choisi de procéder directement à une étude d'impact.**

Le Dossier de demande de dragages d'entretien du port de La Rague a été déposé pour être instruit en juillet 2019 (phase 1). Il a été jugé recevable par le Service instructeur compétent de l'État fin 2019, ce qui a permis d'engager l'enquête publique (phase 2). Après la remise du rapport, des conclusions et avis du Commissaire enquêteur, il incombera ensuite à l'Autorité compétente de délivrer l'autorisation, assortie de prescriptions, ou de rejeter la Demande (phase 3).

2.2. Les préparatifs de l'enquête publique

J'ai été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision de la Présidente du Tribunal administratif de Nice le 4 février 2020 (décision n°E20000002/06).

Je suis entrée en relation avec l'Autorité organisatrice de l'enquête publique le 14 février 2020.

Les préparatifs à l'enquête publique ont pu être engagés effectivement en juin 2020, à l'issue de la période de confinement sanitaire (mars à mai 2020) et de la suspension des délais administratifs. Le deuxième confinement d'octobre à décembre 2020 et le report de l'enquête publique prévue entre mi-décembre 2020 et mi-janvier 2021 dû au dépassement des délais règlementaires de publicité, ont conduit à **la réalisation de l'enquête publique du 10 janvier au 18 février 2021.**

Trois réunions préparatoires ont été nécessaires pour préparer l'enquête :

- le 30 juin 2020, pour la présentation du projet au commissaire enquêteur et le relevé des informations et des avis complémentaires à recueillir,
- le 8 juillet 2020, pour la visite de terrain et une réunion, à ma demande, associant l'ensemble des acteurs concernés (DDTM des Alpes-Maritimes, Société d'exploitation du port de La Rague, Mairies de Mandelieu-la-Napoule et de Théoule-sur-Mer),
- le 28 août 2020, pour la préparation de la Notice explicative et du dossier d'enquête.

Le 2 septembre 2020, à ma demande, s'est tenue une réunion avec la Mairie de Mandelieu-la-Napoule pour échanger sur la mission d'audit technique et d'assistance sur le port de la Rague confiée par l'Autorité compétente à un groupement d'études en juillet 2020.

La préparation de l'enquête a été compliquée et laborieuse jusqu'en novembre 2020, en raison de :

- l'épidémie de Covid-19 et des mesures sanitaires. Un calendrier de l'enquête publique incertain, une administration désorganisée, des énergies démobilisées,
- la faiblesse du dossier de Demande d'autorisation. A la fois technique et imprécis, sans projet et fondements argumentés,
- l'expectative des acteurs. La concession de 50 ans prend fin le 31 décembre 2021. Au moment des préparatifs de l'enquête publique, le projet de Demande de dragages d'entretien était connu de l'Autorité compétente en même temps qu'elle portait à la connaissance de la Société d'exploitation du port le lancement de la mission d'étude et d'assistance qu'elle avait diligentée.

Dans cette configuration, je me suis attachée à **consolider le dossier d'enquête publique** en sollicitant :

- La Société d'exploitation du port de La Rague pour me transmette des informations complémentaires mais de base sur le port, son évolution, son statut, ses perspectives et surtout pour produire une Notice explicative pour le public, exposant plus clairement le projet et apportant des éléments d'informations moins techniques que le Dossier de demande d'autorisation.

Cette **Notice explicative** a été fournie par la SEPR avec l'aide de son bureau d'études, P. REBOUILLON, le 15 septembre 2020 ;

- L'autorité compétente du port de La Rague pour me transmettre des informations complémentaires sur l'environnement du port et l'impact éventuel des travaux de dragage, concernant par exemple, la circulation des camions de déblais, et aussi, la compatibilité du projet de dragages avec les politiques publiques territoriales en cours et programmées susceptibles de concerner cette partie du territoire communal, notamment le risque inondation et la Rague, dont il est très peu question.

La réunion qui s'est tenue à ma demande avec des représentants de plusieurs services et l'Adjointe au maire déléguée à l'environnement et la façade maritime de la Ville de Mandelieu-la-Napoule, a ainsi permis, notamment, de tracer l'itinéraire des camions sur un plan annexé à la Notice explicative et de recueillir quelques informations relatives à la Mission d'audit et d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée par l'Autorité compétente à un Groupement de bureaux d'études, relative au port de la Rague dans la perspective de la fin prochaine du contrat de concession ;

- Les avis de personnes publiques associées (PPA) complémentaires à ceux émis par l'ARS PACA, la DREAL PACA et le Pôle Risques de la DDTM des Alpes-Maritimes compte tenu de de l'avis sans observation de l'Autorité environnementale. **L'avis unique émis par les communes de Mandelieu-la-Napoule et de Théoule-sur-Mer**, en date du 15 octobre 2020, et la demande d'avis du Conservatoire du littoral, en date du 23 octobre 2020, restée sans réponse, ont été versées au Dossier d'enquête.

Le Dossier d'enquête constitué est conforme à la réglementation.

Les préparatifs de l'enquête publique et la composition du dossier d'enquête sont traités de manière détaillée p. 33-38 de mon rapport.

Je tiens à saluer l'implication des deux chargées de mission de la DDTM des Alpes-Maritimes, L. LAVABRE et L. SEGUIN, qui ont permis, en dernier ressort, de finaliser le dossier d'enquête et d'engager l'enquête publique selon les règles prescrites.

3. LE DÉROULEMENT ET LE BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1. L'arrêté préfectoral d'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête

L'arrêté préfectoral n°22-912, "portant ouverture d'une enquête publique relative à l'autorisation de dragages d'entretien du port de La Rague - Au titre des articles L.123-1 à 18, L.214-1 à 6 et L. 181-1 à 23 du Code de l'environnement - Communes de Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer", a été signé par le préfet des Alpes-Maritimes, en date du 15 décembre 2020. Il a annulé et remplacé l'arrêté 2020-841 du 27 novembre 2020 prescrivant l'enquête publique mais qui avait dû être reportée.

L'enquête publique s'est tenue comme prescrit dans l'arrêté préfectoral et conformément à la réglementation. Elle s'est déroulée pendant 34 jours consécutifs, du vendredi 15 janvier 2021 à 9 h au jeudi 18 janvier 2021 à 17 h.

Le public a bien été informé, au-delà des obligations légales :

- Affichage de l'avis d'enquête dans les délais et en 7 lieux différents, en mairie des deux communes, en mairies-annexes à Mandelieu-la-Napoule, au port de La Rague et dans les autres ports. Insertion des certificats d'affichage dans les dossiers d'enquête ;

- Publication de l'avis d'enquête dans le journal hebdomadaire Les Petites affiches des Alpes-Maritimes la semaine du 18 au 24 décembre 2021 et dans le journal quotidien Nice-Matin le 24 décembre 2020. Insertion d'un rectificatif en raison des dates erronées de permanence de l'annonce dans Nice-Matin le 20 janvier 2021. Publication de l'avis d'enquête renouvelé dans les deux journaux, du 15 au 21 janvier 2021 pour les Petites affiches et le 21 janvier 2021 pour Nice-Matin ;

- Mise en ligne du dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> durant toute la durée de l'enquête ;

- Mise en ligne de l'information sur les sites internet de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, de la mairie de Théoule-sur-Mer et du port de La Rague durant toute la durée de l'enquête ;

- Affichage électronique à l'entrée du port de La Rague des dates de l'enquête publique, durant toute la durée de l'enquête ;

- Messages des dates de l'enquête publique sur le compte Facebook du port de La Rague ;

Les Dossiers d'enquête ont bien été mis à disposition du public à l'heure d'ouverture de l'enquête publique durant toute la durée de l'enquête jusqu'à son heure de clôture.

- Les 3 lieux d'enquête prévus ont nécessité la constitution de 3 Dossiers complets d'enquête. Je les ai vérifiés, paraphés et signés le 11 janvier 2021 dans les locaux de la DDTM des Alpes-Maritimes. Le chef du Service maritime a ouvert les registres d'enquête. Les Dossiers ont été mis à disposition dans chaque lieu d'enquête à compter du vendredi 15 janvier 2021 à 9 h ;

- J'ai tenu les 7 permanences prévues, 2 en mairie de Mandelieu-la-Napoule (siège de l'enquête), 2 en mairie de Théoule-sur-Mer et 3 au port de la Rague (Salle des associations), aux jours et aux heures indiqués dans l'avis d'enquête ;

- Il n'a pas été mis en place de registre dématérialisé, mais une adresse mail dédiée ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr a permis au public de transmettre au Commissaire Enquêteur ses observations relatives à l'enquête ;

- En dehors de ces demi-journées de permanence, les Dossiers d'enquête ont été conservés, mis à la disposition du public et tenus à jour par les assistantes des responsables du projet dans chaque lieu ;

- J'ai clos le registre d'enquête à l'issue de ma dernière permanence en mairie de Mandelieu-la-Napoule, le vendredi 18 février 2021 à 17 h. Les deux autres registres ont été acheminés à la mairie de Mandelieu-la-Napoule et clos par mes soins.

Le déroulement de l'enquête publique est traité de manière détaillée p. 38-42 de mon rapport

3.2. Le bilan des observations du public et des avis des personnes publiques associées

Le public a été absent en dépit des mesures de publicité et d'affichage prises, de la mise à disposition du dossier d'enquête sur trois lieux distincts, de la pluralité des jours et plages horaires de permanence proposés.

Aucune personne ne s'est présentée pendant ou en dehors de mes permanences pour déposer des observations. Je n'ai reçu aucun courrier ou mail afférent au dossier d'enquête.

Je pose comme hypothèses explicatives de l'absence du public la basse saison touristique, l'absence des plaisanciers étrangers et non locaux ainsi que des propriétaires des résidences secondaires alentour plus ou moins assignés à résidence,

Pour formuler mes conclusions et mon avis sur le Dossier de demande d'autorisation de dragages d'entretien du port de la Rague, je prendrai notamment appui sur **les avis des personnes publiques associées et sur les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans mon Procès-verbal de synthèse**. Ces avis émanent de :

- L'Agence régionale de santé (ARS). Avis favorable sans observation, en date du 31 octobre 2019 ;
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA). Avis favorable, avec réserve que des compléments relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets soient apportés, en date du 25 septembre 2019. Ces compléments ont été partiellement apportés en partie par la Société d'exploitation du port de La Rague, en date du 4 novembre 2019, la question concernant la localisation de la zone de rejet en mer des eaux d'exhaure n'ayant pas été traitée.
- Le Pôle Risques naturels et technologiques de la DDTM des Alpes-Maritimes. Avis sans observations particulières sur le projet. Sauf à noter que "les principaux risques seront présents au moment des travaux en raison des risques marins et de mouvements de terrain et que la phase chantier devra nécessairement faire l'objet d'une vigilance accrue", en date du 6 septembre 2019 ;
- L'Autorité environnementale, compétence de la DREAL PACA. Avis sans observation à l'expiration du délai réglementaire le 21 août 2021 ;
- les communes de Mandelieu-la-Napoule et de Théoule-sur-Mer. Avis unique favorable avec les mentions de "un apport sédimentaire important dans le port, principalement dans le petit bassin à l'embouchure du cours d'eau de la Rague"; de "la nécessité d'organiser un dragage en urgence en février dernier, suite aux événements des 23 novembre et 1er décembre 2019" et précisé que "la demande nous permettra pour les années à venir d'assurer un bon entretien du port dans des conditions normales".
- Le Conservatoire du littoral a été sollicité pour une demande d'avis, en date du 23 octobre 2020, à laquelle il n'a pas apporté de réponse.

Les avis des personnes publiques associées et consultées ont toutes rendu un avis favorable ou sans observation, la demande d'avis du Conservatoire du littoral étant restée sans réponse.

3.3. Le Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse

En vertu de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, "le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations". L'Autorité organisatrice a transmis par mail au Commissaire Enquêteur son Mémoire en réponse, en date du 12 mars 2021. Ce mémoire (4p.) lui a été en parallèle adressé par courrier postal RAR réceptionné le 16 mars 2021.

L'Autorité organisatrice a apporté une réponse à chacune des cinq questions que j'ai posées.

L'article 123-15 du Code de l'environnement prévoit que le commissaire enquêteur "rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

A la demande du Commissaire Enquêteur, en date du 15 mars 2021, et après avoir consulté la SEPR, l'Autorité organisatrice a accordé, en date du 18 mars 2021, un délai supplémentaire d'une semaine pour la remise de son rapport et des ses conclusions "afin de pouvoir se prononcer au regard des réponses tout juste apportées". Il porte la remise du rapport, des conclusions et avis au 27 mars 2021.

4. LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

4.1. La conformité de l'enquête publique aux prescriptions réglementaires

Après avoir :

- Pris connaissance et analysé le Dossier de demande d'autorisation de dragages pluriannuel du port de La Rague sollicitée par la Société d'exploitation du port de La Rague (SEPR) instruit par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM des Alpes-Maritimes) ;
- Visité le terrain et avoir rencontré les différentes autorités compétentes du Port de la Rague ;
- Participé activement à la préparation de l'enquête publique ;
- Vérifié la concordance entre les textes réglementaires et l'objet de l'enquête ;
- Fait compléter le Dossier d'enquête publique par l'insertion d'une Notice explicative et son plan annexe, et des avis supplémentaires de personnes publiques associés ;
- Vérifié la mise en oeuvre des mesures de publicité dans la presse* et d'affichage sur plusieurs sites à Mandelieu-la-Napoule, à Théoule-sur-Mer et au port de La Rague dans les formes et les délais prescrits, accompagnée des certificats d'affichage insérés dans le Dossier d'enquête, ainsi que la mise en ligne du dossier sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

*Une erreur s'était glissée dans le premier avis paru dans Nice-Matin le 24 décembre 2020. Elle concernait les dates de permanence du commissaire enquêteur. Je considère cet incident mineur dans la mesure où l'avis a fait l'objet d'un rectificatif paru dans l'édition du 20 janvier 2021 et que **le public a bien été informé, au-delà des exigences réglementaires** par ailleurs, le dossier ayant été mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes, les avis mis en ligne sur les sites officiels des communes de Mandelieu-la-Napoule et de Théoule-sur-Mer ainsi que sur le site internet du port de La Rague.

- Vérifié, paraphé et signé les trois dossiers d'enquête le 11 janvier 2021 à la DDTM des Alpes-Maritimes qui étaient mis à disposition du public à l'ouverture de l'enquête dans les trois lieux prévus - la mairie de Mandelieu-la-Napoule, siège de l'enquête, la mairie de Théoule-sur-Mer - et la Salle des associations du port de La Rague ;
- Assuré les permanences aux jours et heures définis dans l'Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête du 15 décembre 2020 ;
- Constaté la bonne conservation et la mise à disposition du public des Dossiers d'enquête en dehors des permanences ;
- Pris acte de l'absence d'observation écrite dans les 3 registres correspondants, de courrier ou mail adressés à mon intention durant l'enquête ;
- Clôturé l'enquête sur les trois registres et les avoir remis à l'Autorité organisatrice avec le Dossier d'enquête lors de la remise en main propre de mon Procès-verbal de synthèse, en date du 26 février 2021 ;
- pris connaissance du Mémoire en réponse de la part de l'Autorité organisatrice de l'enquête, adressé le 12 mars 2021, aux cinq questions que je lui avais soumises dans le Procès-verbal de synthèse.

Je considère que l'enquête publique relative à la Demande d'autorisation de dragages d'entretien pluriannuel* du Port de la Rague s'est déroulée conformément aux textes réglementaires encadrant la procédure.

*L'intitulé de l'enquête publique selon l'Arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 porte "ouverture d'une enquête publique relative à l'autorisation de dragages d'entretien du port de La Rague". Il reprend ainsi celui du Dossier de demande d'autorisation. Dans son Mémoire en réponse à la question n°1 du Procès-verbal de synthèse, l'Autorité organisatrice a répondu favorablement à ma demande de rajouter le terme "pluriannuel" dans mon rapport d'enquête.

4.2. Un projet vague de dragages d'entretien mais une nécessité de dépollution

LES MOTIFS DU BESOIN DE DRAGAGES D'ENTRETIEN

La superficie totale du plan d'eau du port de La Rague est d'environ 5 h, répartis entre le grand bassin (44 000 m²) et le petit bassin (6 000 m²) en fond du port de La Rague.

Le petit bassin aurait besoin de dragages réguliers étant donné qu'il connaît une situation d'hypersédimentation liée aux matériaux que déverse l'exutoire de la Rague.

Le projet justifie les besoins de dragage concernant le petit bassin du port. Il connaît une situation récurrente d'hypersédimentation liée aux matériaux que déverse l'exutoire de la Rague, en particulier suite à d'épisodes pluvieux intenses.

J'estime que l'intérêt de petits ou moyens dragages annuels du petit bassin est démontré comme relevant de la bonne gestion du plan d'eau.

Le grand bassin n'a jamais été dragué, il pourrait ne pas en avoir besoin si le petit bassin joue son rôle de collecte des sédiments. En effet par la mer, le volume de sédiments déposé est peu important, grâce à une configuration avantageuse du port. Néanmoins, le porteur du projet fait valoir qu'il convient d'anticiper les besoins, par exemple au regard des effets du changement climatique. Il prévoit un dragage du grand bassin "ou pas", en une ou plusieurs opérations.

L'analyse comparée de la bathymétrie d'origine en 1971 et la bathymétrie réalisée dans le cadre de la mission d'audit du port de La Rague² a révélé que les hauteurs d'eau actuelles dans le grand bassin sont supérieures, voire très supérieures de presque 4 m au niveau du quai 15, à celles d'origine. Selon le Bureau d'étude, ce constat donne à penser que le port a été approfondi pour accueillir de plus gros navires. Le différentiel de bathymétrie fait aussi apparaître une zone d'hypersédimentation au niveau des quais 8 et 9 qui justifierait d'être draguée.

Je considère que l'exposé relatif aux besoins de dragage du grand bassin manque de cohérence et que les motifs avancés pour draguer le grand bassin ne sont pas fondés, eu égard à l'évolution passée et à la connaissance récemment apportée de la profondeur du port. Le dragage est justifié pour une zone d'environ 6 000 m² au niveau des quais 8 et 9 qui présente une hypersédimentation au regard de la bathymétrie d'origine.

L'ESTIMATION DES BESOINS DE DRAGAGES D'ENTRETIEN

L'estimation du volume global des besoins de dragages s'élève à 35 000 m³ à extraire sur dix ans, durée maximale autorisée. Elle est précisée dans un tableau et un plan distinguant 3 zones³. Ce zonage n'est pas expliqué.

² Creoccean, Wiinch, Corinthe Ingénierie, Ey ; Mission d'assistance et de conseil au maître d'ouvrage pour l'exploitation du port de La Rague des communes de Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer, Audit technique, novembre 2020

³ Plan et tableau insérés dans le présent document p.5

Le volume des matériaux à draguer est calculé sur la base de hauteurs d'eau croisées avec les surfaces de chacune des 3 zones. Le calcul ne prend pas en compte la profondeur du port, c'est-à-dire les hauteurs d'eau réelles. Il s'appuie sur les valeurs indicatives dites "hauteurs d'eau annoncées" figurant dans la page de présentation du port de La Rague dans le Bloc côtier Marine, ouvrage destiné aux plaisanciers. Il est augmenté de 0,50 cm par zone et énonce ainsi des "valeurs souhaitées".

Ces estimations du volume des besoins de dragages doit d'ailleurs être considérée comme "des indications par excès, car étant dans le régime de la demande d'autorisation, il convient de dimensionner les travaux pour les quantités maximales possibles dans le port suivant les surfaces exploitées."⁴

Au vu de l'exposé des motifs et des besoins de dragage, on peut se demander si la procédure de demande d'autorisation, au stade l'enquête publique, n'est pas considérée comme une simple formalité, voire un blanc-seing pour des dragages à volonté pendant les dix prochaines années.

Par ailleurs, les résultats de l'analyse comparée entre la bathymétrie d'origine (1971) et la bathymétrie réalisée en juillet 2020 dans le cadre de l'audit technique du port de La Rague⁵, "donnent à penser que la bathymétrie d'origine a été approfondie pour permettre au fil des années de laisser entrer des bateaux de plus en plus gros avec un tirant d'eau plus important". L'estimation "à la louche" des besoins de dragage pourrait aussi faire accroire à des besoins d'entretien, mais facilitant des dragages d'approfondissement. Cependant, au regard des hauteurs d'eau réelles à présent connues, il apparaît que la profondeur actuelle du port, à l'exception du petit bassin, est plutôt surdimensionnée aux installations, ce qui a causé à l'usage quelques désordres identifiés.

Je considère que l'estimation du volume de 35 000 m³ à draguer sur dix ans s'appuie sur la base de "valeurs souhaitées", dont il n'est pas démontré qu'elles correspondent à des besoins réels, à l'exception du petit bassin d'environ 6 000 m² pour laquelle l'hypersédimentation est avérée, sur la base des valeurs "annoncées" et non pas celles "souhaitées".

LE PROBLÈME DE LA POLLUTION DES EAUX ET DES SÉDIMENTS

Les analyses physico-chimiques des sédiments présents au fond du port de La Rague ont mis en évidence des contaminations importantes en hydrocarbures (HAP) et tributylain (TBT) et aussi en métaux.

Les teneurs de ces polluants dans les sédiments (et donc aussi dans les eaux du port) dépassent les seuils permettant une simple déclaration de dragages. Il suffit même qu'un seul contaminant soit identifié dans les sédiments pour que la procédure de Demande d'autorisation des dragages soit obligatoire (instruction du dossier par la Police de l'eau, étude d'impact ou étude d'incidence environnementale, enquête publique, arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions). Or, quelque quinze polluants ont été trouvés dont la teneur dépasse la valeur seuil N2 (la plus élevée) de la nomenclature réglementaire découlant de la loi sur l'Eau. Ils se concentrent dans le petit bassin à proximité du port à sec et de l'aire de carénage. Ils pourraient en être à l'origine.

Des analyses sédimentaires ont été à nouveau réalisées dans le cadre de l'audit technique du port de La Rague réalisé au deuxième semestre 2020. Les résultats de ces analyses confirment l'existence de ces pollutions, mais relèvent de nouveaux contaminants, en particulier le mercure. que "de façon très étrange (que) la contamination la plus forte (notamment en mercure) se retrouve pour les sédiments en fond de darse mais aussi à la sortie du port avec des valeurs qui dépassent les seuils d'autorisation de dragage." La source potentielle de ces pollutions à cet endroit n'est pas identifiée.

⁴ Notice explicative du Dossier d'enquête, p.12

En conclusion, le Bureau d'études recommande de "procéder à une campagne de prélèvements et d'analyses d'échantillons sédimentaire plus poussée pour évaluer notamment sur quelle profondeur de sédiments se situe la pollution et en déduire les volumes à extraire."

Je considère que le port de la Rague ne peut pas rester dans cet état de pollution des eaux et des sédiments du port et qu'il convient d'extraire les sédiments pollués.

Je recommande de procéder au préalable à une nouvelle analyse plus approfondie de l'état de pollution du port et d'en identifier les sources en vue de les supprimer.

LES OPÉRATIONS DE DRAGAGE ET LA SENSIBILITÉ DES MILIEUX TERRESTRE ET MARIN

L'exposé des opérations de dragage est général. Il porte sur des principes appliqués aux techniques de dragage, aux étapes successives d'une opération de dragage, et aux modalités de mise en oeuvre ;

Il est peu contextualisé au port de La Rague.

Pour nombre de dispositions, il s'en remet au choix et à la responsabilité des entreprises de travaux qui soumissionneront à l'appel d'offre de marché public.

Cette présentation relève d'une logique selon laquelle il n'est pas besoin dans le cadre de ce dossier de développer le projet de manière opérationnelle, étant donné l'imprévisibilité de la réalisation des opérations de dragage, leur absence d'incidence notable attendue sur l'environnement du port et des risques sanitaires acceptables.

Néanmoins, elle ne traite pas hors de l'enceinte portuaire, de l'impact du transport des déchets sur la circulation générale jusqu'à leur destination finale.

L'analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs des directives européennes et le SDAGE Rhône-Méditerranée⁶ confirme que les travaux n'auront aucun impact sur les organismes vivants, la qualité physico-chimique des eaux côtières et l'hydromorphologie locale. **L'étude d'impact conclut que le projet est sans incidence écologique et sanitaire au sein du bassin portuaire et a fortiori à l'extérieur du port.**

Des préconisations de principe sont néanmoins formulées pour réduire les effets temporaires et limités des dragages dans l'enceinte du port de La Rague (confinement de la zone draguée, aménagement des activités portuaires et des circulations, barrage anti-pollution au niveau de la passe du port en cas de problème). Les 4 colonies de corail et les quelques herbiers de posidonies feront l'objet d'un suivi de l'état de leur conservation. **L'analyse des effets sur l'environnement conclut qu'il n'est pas attendu d'incidence notable sur le milieu naturel.**

L'étude du milieu sous-marin⁷ du port de la Rague, réalisée en mars 2019 et annexée au Dossier de demande d'autorisation de dragages d'entretien, révèle l'abondance et la diversité des espèces faunistiques et floristiques dans le bassin portuaire. Elles sont moins communes, et même d'intérêt à l'entrée du port. Sur les fonds rocheux (du Mont de Théoule) dans la partie ouest du port, la biodiversité est riche, et même exceptionnelle avec la présence de plusieurs touffes de corail. La passe coïncide avec la limite est du Parc maritime départemental Esterel-Théoule de 353 h attribué au Conservatoire du littoral. Il n'en est pas fait mention dans le Dossier de demande d'autorisation.

⁷ Eurofins Hydrobiologie, Étude de l'herbier de Posidonie et recherche d'espèces protégées ou d'intérêt dans le port de La Rague, pour la Sepr, P. Rebouillon, mars 2019

Compte tenu de l'intérêt de cet écosystème au niveau des fonds rocheux entre la cale du chantier naval et la passe du port, mais aussi du niveau élevé de pollution détecté à l'entrée du port (cf. ci-avant),

J'estime que l'évaluation de l'absence d'incidence des travaux de dragage sur le milieu terrestre, moyennant les dispositifs de prévention, de sécurité, de suivi et de contrôle prévus, est fondée.

Je recommande qu'un examen plus approfondi de la biodiversité sous-marine au niveau des fonds rocheux du grand bassin et de l'entrée du port soit effectué, pour déterminer le niveau de protection à mettre en place en ces lieux avant toute opération de dragage.

4.3. Des avis favorables ou sans observation des personnes publiques

Par défaut d'observations émanant du public ;

Par considération pour l'avis émis par les personnes publiques associées et sollicitées :

- avis favorable de l'ARS,
- avis favorable des communes de Mandelieu-la-Napoule et de Théoule-sur-Mer,
- avis favorable sous réserve de compléments apportés, de la DREAL PACA,
- avis sans observation de l'Autorité environnementale,
- avis sans observation du Pôle Risques de la DDTM des Alpes-Maritimes,
- avis sans réponse du Conservatoire du littoral.

Je considère qu'en l'espèce, l'absence d'observation du public et les avis favorables ou sans observation des personnes publiques relativisent mon évaluation critique sur le bien-fondé du projet.

4.4. Une planification des dragages d'entretien dans le cadre de l'autorisation pluriannuelle

Néanmoins, et en toute indépendance, l'avis favorable que j'émetts ci-après ne repose pas seulement sur les avis des personnes publiques associées ou sollicitées. Il prend en compte plusieurs autres facteurs qui plaident en ce sens :

LA NÉCESSITÉ DE LA DÉPOLLUTION DU PORT

Le port de La Rague est pollué, sans doute davantage encore que les analyses physico-chimiques effectuées dans le cadre du Dossier de demande d'autorisation ne le font apparaître. Les analyses sédimentaires effectuées dans le cadre de l'audit technique en juillet 2020 révèlent en effet des teneurs en mercure et autres contaminants à l'entrée du port en particulier, non détectées précédemment. Il est préconisé d'effectuer de nouvelles analyses physico-chimiques plus approfondies.

Si les besoins de dragage du port ne sont pas établis, hormis pour le petit bassin, l'enjeu de dépollution du port est avéré. Il n'y a là aucun aléa climatique qui peut justifier l'absence de programmation des opérations. Elle nécessitera à l'inverse, pour être menée à bien, d'énoncer des objectifs et un plan d'action, des conditions de réalisation techniques et financières et un calendrier de réalisation, adaptés.

L'intérêt d'identifier les sources de pollution, de trouver et de mettre en œuvre les solutions pour les supprimer, plaide encore davantage pour que ces dragages s'inscrivent dans une gestion plus stratégique qu'un simple curage à réaliser de manière récurrente.

Je considère que les besoins de dragages d'entretien liés à l'hypersédimentation du petit bassin et à la pollution du port doivent s'inscrire dans une démarche de programmation opérationnelle.

Je recommande que les sources de pollution soient identifiées et supprimées.

UN PLAN DE GESTION DES DRAGAGES D'ENTRETIEN

Le projet de dragages d'entretien pluriannuel du port de La Rague s'inscrit dans une absence totale et assumée de planification. Le volume de sédiments à extraire n'est qu'une estimation globale associée à un montant financier global dont les besoins ne sont pas démontrés à l'exception du petit bassin.

Néanmoins, considérant positivement la préoccupation du porteur de projet de s'inscrire dans une vision anticipatrice, je sou mets l'autorisation à l'élaboration d'un plan de dragage, dénommé aussi plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage ou Plan de gestion opérationnelle des dragages (PGOD)⁸. Plus anciennement élaborés pour les voies d'eau navigables et les ports fluviaux (obligatoire pour la Seine entre Paris et Rouen), ces plans sont, depuis une quinzaine d'années, généralisés aux ports maritimes, du moins atlantiques et manchois. Ils sont jugés comme un outil indispensable pour mieux répondre au cadre contraignant du Code de l'environnement, mais aussi pour évaluer globalement et dans le temps les impacts des dragages d'entretien, pour donner une vision globale, transparente et à long terme. Des opérations groupées existent entre plusieurs ports. Des chartes et des guides sont élaborés par les collectivités locales, avec le concours des Services de l'État et des collectivités locales (intercommunalités, régions, départements) pour encourager ces démarches.

Un tel plan de gestion pluriannuel des opérations de dragages me semble parfaitement coïncider avec l'échéance de la fin de concession du port au 31 décembre 2021 et pouvoir s'intégrer dans la réflexion globale en cours menée par l'Autorité compétente.

Je conditionne mon avis favorable à la demande d'autorisation déposée par la Société d'exploitation du port de la Rague à l'élaboration d'un plan de gestion pluriannuel des dragages d'entretien du port de La Rague, élaboré de concert avec l'Autorité compétente détenue par les communes de Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer, qui le valideront.

L'AMÉLIORATION DE L'ÉCOSYSTÈME PORTUAIRE

L'hypersédimentation du petit bassin étendue à la partie du grand bassin à proximité du terre plein sous le viaduc ferroviaire provient des eaux chargées de matériaux du fleuve côtier de la Rague. Elle met en évidence les effets des pratiques d'aménagement et d'équipement passées s'affranchissant des milieux naturels dans lesquels elles s'exerçaient. Il serait sans doute utile d'étudier le fonctionnement hydraulique du port et d'évaluer l'impact des ouvrages d'extension de l'aire de carénage et du terre-plein sous le viaduc ferroviaire sur celui-ci.

Le port de La Rague s'est installé dans un espace naturellement semi-confiné qu'est un estuaire. Cette position, à la fois avantageuse et contraignante, a incité les gestionnaires du port à artificialiser l'ensemble de l'espace disponible dans le fond du vallon, et ce faisant à fabriquer une zone indépendante de son environnement, altérant simultanément ses qualités intrinsèques.

Le problème de l'exutoire déversant les eaux de la Rague dans le petit bassin mériterait d'être étudié en amont, depuis le busage du fleuve côtier sur environ 200 m, au regard d'un intérêt plus fonctionnel et plus écologique.

Je recommande d'inscrire le plan de dragages d'entretien pluriannuel dans une approche plus écologique des relations entre le port et la Rague qui permettrait aussi au port de La Rague d'améliorer son fonctionnement hydraulique.

⁸ A titre d'exemple, PGOD de la rade de Lorient <https://www.cdpl.bzh/wp-content/uploads/2017/04/gestion-du-plan-de-dragage-de-la-rade.pdf>

J'émet en conséquence

UN AVIS FAVORABLE

**A la demande d'autorisation de dragages d'entretien pluriannuel
du port de La Rague
sur les communes de Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer**

ASSORTI DE LA RÉSERVE SUIVANTE :

1. Un Plan de gestion des dragages d'entretien pluriannuel du port de La Rague sera élaboré préalablement à la mise en œuvre de tout dragage d'entretien pluriannuel au titre de l'Autorisation délivrée par arrêté préfectoral. Il sera élaboré par le gestionnaire du port en concertation avec l'Autorité compétente détenue par les communes de Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer, qui le valideront.

ASSORTI DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

1. Je recommande d'identifier la ou les source(s) de pollution du port, de les évaluer et de les supprimer.

2. Je recommande qu'un examen plus approfondi de la biodiversité sous-marine au niveau des fonds rocheux du grand bassin et de l'entrée du port soit effectué, pour déterminer le niveau de protection à mettre en place en ces lieux avant toute opération de dragage.

3. Je recommande d'étudier la faisabilité de résoudre de manière structurelle le problème de l'hypersédimentation du petit bassin, par la remise en cause du busage actuel de la Rague sur 200 m en amont de son exutoire, au bénéfice d'un écoulement plus naturel du fleuve côtier jusqu'à la mer.

Fait à Nice, le 27 mars 2021

Françoise ROUXEL

Commissaire Enquêteur

